



Vices rédhibitoires

Certaines maladies sont listées par le code rural et déclarées "vices rédhibitoires" : chez les bovins ce sont la tuberculose, la brucellose, la leucose et la rhinotracheite infectieuse bovine.

En conséquence, pour ces maladies le simple fait de mettre en évidence un résultat positif dans les délais légaux implique qu'il n'est pas nécessaire de prouver que la contamination est antérieure à la vente. La vente devient alors nulle de droit et l'acheteur peut exiger le remboursement du prix de l'animal.

textes réglementaires

Code rural

AM du 06 février 1986 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la leucose bovine enzootique en vue des opérations de réhabilitation

AM 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine

AM 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la brucellose bovine

AM 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de réhabilitation

AM du 13 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la brucellose bovine en vue des opérations de réhabilitation

AM 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

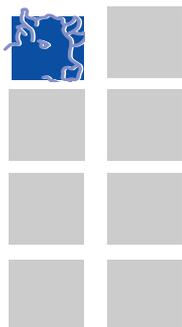
AM 25 avril 2001 fixant les procédés et critères d'établissement d'un diagnostic pour la rhinotracheite infectieuse bovine visée à l'article 285 du code rural

Délais légaux

Pour bénéficier de la procédure vices rédhibitoires, les contrôles d'achat et la procédure doivent être entrepris dans des délais fixés réglementairement ;

Ainsi pour que la qualification du cheptel d'arrivée soit maintenue, le contrôle d'achat doit être effectué dans les 15 jours suivant la livraison pour la tuberculose, la leucose et la brucellose et dans les 10 jours pour l'IBR.

Les délais impartis à l'acheteur pour introduire une action sont de 15 jours pour la tuberculose et de 30 jours pour les autres maladies. Les délais courent à partir de la date de livraison.



Vices rédhibitoires

Méthodes d'analyse

Les méthodes d'analyse sont également fixées par les textes réglementaires. De plus la tuberculose est également vice rédhibitoire en cas de symptôme clinique.

maladies réglementées

maladies non réglementées

	délai pour la réalisation du contrôle d'achat	délai pour tenter une action	méthodes officielles
Tuberculose	15 jours	15 jours	IDS ou IDC
Brucellose	15 jours	30 jours	EAT ou ELISA ind ou ELISA mélange
Leucose	15 jours	30 jours	IDG ou ELISA
IBR	10 jours	30 jours	ELISA

Procédure

Pour les maladies réglementées, Jadis l'animal était marqué puis conduit à l'abattoir ; aujourd'hui, étant donné le nombre important de réactions faussement positives l'animal retourne dans son cheptel d'origine, où il est recontrôlé.

Le cheptel d'origine est déqualifié en attendant le résultat de cette nouvelle analyse.

Si le résultat s'avère négatif et le cheptel est requalifié. Si toutefois, il est positif, d'autres tests sont alors effectués sur l'animal et ses congénères.

Si le délai de réhabilitation est dépassé, une enquête épidémiologique est réalisée dans le cheptel d'origine et le cheptel d'arrivée quant à lui est déqualifié et une série de recontrôles mis en œuvre dans celui-ci afin de recouvrer sa qualification.

En cas de procédure judiciaire, l'acheteur doit déposer sa demande auprès du greffe du tribunal d'instance ou de grande instance (en fonction de la valeur de l'animal) du lieu de détention de l'animal. Le juge fait alors procéder à une expertise qui décidera de la réalité ou non du vice rédhibitoire.